



Canton de Vaud  
Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

001/07

# ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 février 2007

dans la cause

M. X. c/ Décision du 7 novembre 2006 de la Direction  
de l'Université de Lausanne

\* \* \*

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Robert Kovacs, ah

Statuant à huis clos, la commission retient :

**En fait et en droit :**

1. Le requérant, X. , a effectué ses études secondaires au Bénin. Il a obtenu son baccalauréat avec la mention « bien ». Durant les années académiques 2003/2004, le requérant a été inscrit à l'EPFL. Il a réussi avec succès le CMS, puis il subit un échec définitif à la faculté d'Informatique.
2. Le 19 octobre 2006, le requérant a demandé son immatriculation à l'UNIL pour l'année académique 2006/2007 au sein de la faculté de biologie et de médecine. Le 20 octobre 2006, il a complété son dossier en fournissant le relevé des notes obtenues à l'EPFL.
3. Le 7 novembre 2006, le Service des immatriculations et inscriptions (SII) a communiqué au requérant le refus de l'immatriculation pour le motif qu'il n'en remplit pas les conditions. L'art.75, al.1 LUL prévoit en effet que sont admises à l'immatriculation les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une haute école spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent. Selon la Commission d'admission et d'équivalence (CAE) de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS), un candidat ayant effectué ses études secondaires au Bénin doit avoir obtenu un baccalauréat de l'enseignement secondaire, avec une mention minimum « bien » (14/20), ce qui est le cas du requérant. Il doit en outre avoir réussi l'examen de Fribourg. Cette condition n'est pas remplie en l'espèce.
4. Le 16 novembre 2006, la direction de l'UNIL a reçu un recours non daté adressé par le requérant contre la décision du 7 novembre 2006. Le 29 novembre 2006, le requérant s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 300.-. Le recours est recevable en la forme.
5. Le requérant estime ne pas devoir passer l'examen de Fribourg. Selon lui, cette condition ne serait pas applicable dans son cas, puisque son baccalauréat a reçu la mention « bien » et qu'il a réussi le CMS à l'EPFL. Il conclut à ce que l'immatriculation à l'UNIL lui soit accordée.
6. L'Université est ouverte aux seules personnes qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'admission (art.74, al.1 LUL) qui sont précisées à l'art.75, al.1 LUL. La Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans cette disposition et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires (art.67 RALUL). La Direction suit les recommandations de la Commission d'Admission et Equivalences (CAE) de la Conférence des Recteurs des Universités (CRUS), qui a édicté en la matière les « Directives pour l'appréciation des certificats suisses et étrangers d'études donnant accès aux universités et hautes écoles de Suisse ». La commission de recours constate que le requérant ne remplit

pas les conditions d'immatriculation fixées par la CRUS. Les conditions d'admission avec un baccalauréat provenant du Bénin sont identiques dans toutes les universités suisses. Ces conditions ne sont pas arbitraires et sont obligatoires pour les universités suisses (Arrêts CRUL 15/05, 16/06 et 21/06).

7. La commission constate que le recourant ne remplit pas les conditions qui sont impératives à son immatriculation. Celle-ci doit donc lui être refusée, à moins qu'il ne réussisse au préalable l'examen de Fribourg.
8. Le recours de M. X. à la Commission de céans doit donc être rejeté.
9. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA). M. X. doit supporter les frais à hauteur de CHF 300.- .

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cent francs), à charge de M. X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

**Le greffier :**

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Robert Kovacs, ah